

Rapport du Président

Séance publique du
mardi 13 juillet 2021
N° CD-2021-7-0-7

0^{ème} **Commission**
Election et Installation

Service instructeur
Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

DÉLÉGATIONS COMPLÉMENTAIRES CONSENTIES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Ce rapport a pour objet de compléter les délégations de compétences déjà consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lors de la séance plénière du 1 juillet 2021, en les étendant aux domaines visés par les articles L.1413-1 et L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L. 1413-1 et L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la CeA peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions.

Il vous est proposé de compléter les délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, par délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021, aux compétences citées ci-dessous et d'approuver également la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles il rendra compte de l'exercice de ces délégations.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se voit déléguer le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat, avant que l'Assemblée de la CeA ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du code précité.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire d'Alsace ainsi que pour le budget annexe du parc des véhicules et des bacs rhénans, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace informe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver, pour la durée de son mandat, les délégations de compétences accordées au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, telles qu'exposées ci-dessus :

- sur le fondement de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,
- sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

- D'approuver la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rendra compte de l'exercice de la délégation donnée sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY